**Modèle ASSIGNATION COMMERCE**

**avec représentation obligatoire**

**Voir les avertissements et commentaires p. 7**

**En vert : les mentions optionnelles**

**Assignation devant le tribunal de commerce**

**de [VILLE] [CHAMBRE]**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**LE**

**À LA DEMANDE DE :**

[Désignation complète du ou des demandeur(s)[[1]](#footnote-1)],

Ayant pour avocat Me [X], avocat au barreau de [X], structure d’exercice [X], domicilié(e) [adresse complète] (🕾 00.00.00.00.00 ; 🖷 00.00.00.00.00 ; 🖳 xxx@xxx.fr) [références cabinet], **lequel(laquelle) se constitue sur la présente assignation et ses suites,**

**J’AI, huissier soussigné,**

**DONNÉ ASSIGNATION À :**

[Désignation complète du ou des défendeur(s)[[2]](#footnote-2)],

**À COMPARAÎTRE LE :**

**[DATE ET HEURE DE L’AUDIENCE]**

Devant le **tribunal de commerce** de [VILLE] [CHAMBRE], siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, au palais de justice de [VILLE] [adresse de la juridiction],

**TRÈS IMPORTANT**

Vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu’un jugement ne soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s).

- Il vous est rappelé que l’article 861-2 du code de procédure civile dispose :

*« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.*

*L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »*

- Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d’acte selon bordereau annexé.

# OBJET DE LA DEMANDE

## A. Rappel des faits et de la procÉdure

[…]

## B. ExposÉ des moyens en fait et en droit[[3]](#footnote-3)

### 1. Sur […]

[…]

### 2. Sur les frais irrépétibles

[…]

### 3. Sur l’exécution provisoire

[Rappel des textes ici applicables]

[principe : exécution provisoire de droit]

Art. 514 du code de procédure civile :

« Les décisions de première instance **sont de droit exécutoires à titre provisoire** à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. »

Art. 514-1 du code de procédure civile :

« Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. »

Art. 514-2 du code de procédure civile :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause. »

Art. 514-3 du code de procédure civile :

« En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision **lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.**

La demande de la partie qui a comparu en première instance **sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable** **que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance**.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Art. 514-4 du code de procédure civile :

« Lorsque l'exécution provisoire de droit a été écartée en tout ou partie, son rétablissement ne peut être demandé, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence, que ce rétablissement soit compatible avec la nature de l'affaire et qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Art. 514-5 du code de procédure civile :

« Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit **peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations**. »

Art. 514-6 du code de procédure civile :

« Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi. »

Il n’y a pas lieu à écarter l’exécution provisoire de la décision à intervenir dès lors qu’elle est compatible avec la nature de l’affaire en ce que [A MOTIVER IMPERATIVEMENT] **(ou)** Il y a lieu d’écarter l’exécution provisoire de la décision à intervenir dès lors qu’elle est incompatible avec la nature de l’affaire en ce que [A MOTIVER IMPERATIVEMENT]

### 4. Sur les dépens

[…]

# PAR CES MOTIFS

*Vu l’article X du code civil,*

Il est demandé au tribunal de commerce pour les causes et raisons sus-énoncées,

**1. CONDAMNER, ORDONNER, PRONONCER, JUGER…**

**2. DIRE** n’y avoir lieu à écarter l’exécution provisoire de la décision à intervenir / **ÉCARTER** l’exécution provisoire de la décision à intervenir ;

**3. CONDAMNER** X aux dépens.

# Bordereau des piÈces

Les pièces suivantes sur lesquelles la demande est fondée seront versées aux débats (non annexées au présent acte) :

[Pièce 1](#_Toc476996782)

…

**Commentaires au 20/12/2019**

**sur le modèle d’assignation devant le tribunal de commerce**

**avec représentation obligatoire 🡪 > 10.000 euros**

**🡺 Quand utiliser ce modèle** ?

Article 853 CPC. – *« Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.*

*La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.*

***Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés.***

*Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.*

*Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »*

**Quid des demandes indéterminées ?**

Certes le principe est que les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce mais :

. dispense de l'obligation de constituer lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ;

. et surtout pas de reprise, devant le tribunal de commerce, des dispositions de l’article 761 régissant le sort des demandes indéterminées devant le TJ.

En l’état la prudence sera donc de mise dans l’attente d’une interprétation des textes.

**🡺 Attention aux délais de placement : la règle des 15 jours et 8 jours**

Art. 856 CPC. – *« L'assignation doit être délivrée* ***quinze jours au moins avant la date de l'audience.****»*

Art. 857 CPC. – *« Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.*

*Cette remise doit avoir lieu* ***au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation*** *constatée d'office par ordonnance, selon le cas, du président ou du juge chargé d'instruire l'affaire, ou, à défaut, à la requête d'une partie. »*

Art. 858 CPC. – *« En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du président du tribunal.*

*Dans les affaires maritimes et aériennes, l'assignation peut être donnée, même d'heure à heure, sans autorisation du président, lorsqu'il existe des parties non domiciliées ou s'il s'agit de matières urgentes et provisoires. »*

**🡺 Avertissements**

Ce modèle a été établi au 20/12/2019 en l’état du décret et sans qu’aucune jurisprudence n’existe sur ce nouveau texte.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.

1. Art. 54 CPC : « a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement (…) » [↑](#footnote-ref-1)
2. Art. 54 CPC : « a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement (…) » **🡪 date et lieu de naissance uniquement pour les demandeurs, NB pour les personnes morales, mentions complètes.**

 [↑](#footnote-ref-2)
3. Art. 56 CPC : « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 : (…)

2° Un exposé des moyens en fait et en droit… » [↑](#footnote-ref-3)